



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° 2019-606

### RÈGLEMENT N° 2019-606 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 89-663 RÈGLEMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE EN ABROGEANT L'AIRE PAE-3 (LE SOUS-BOIS)

#### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 19 NOVEMBRE 2019
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 19 NOVEMBRE 2019
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :	FAITE LE 27 NOVEMBRE 2019
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 6 DÉCEMBRE 2019
EN VIGUEUR :	LE _

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

**NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'abroger l'aire PAE-3 (Le Sous-Bois) qui se situe au nord du lac Saint-Augustin. Le conseil municipal souhaite encadrer le développement qui pourrait avoir lieu dans l'aire PAE-3. En ce sens, des modifications aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur seront apportées pour donner suite à l'abrogation de l'aire PAE-3.

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2019-606

---

#### RÈGLEMENT N° 2019-606 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 89-663 RÈGLEMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE EN ABROGEANT L'AIRE PAE-3 (LE SOUS-BOIS)

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 1.3.4 du Règlement n° 89-663 Règlement de plan d'aménagement d'ensemble est abrogé.
2. Le titre et le 1<sup>er</sup> alinéa de la section 4.4 du Règlement n° 89-663 Règlement de plan d'aménagement d'ensemble sont remplacés par le texte suivant :  
  
    « **4.4 AIRE « LE BOISÉ DELISLE » OU PAE-5**  
    Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'aire « Le Boisé Delisle » ou PAE-5. »
3. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.4.5 du Règlement n° 89-663 Règlement de plan d'aménagement d'ensemble est abrogé.
4. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.4.10 du Règlement n° 89-663 Règlement de plan d'aménagement d'ensemble est remplacé par le suivant :  
  
    « Sous réserve du coefficient d'occupation au sol maximal pour l'aire « Le Boisé Delisle » ou PAE-5, seuls les bâtiments complémentaires suivant sont autorisés : »
5. L'ensemble des références à l'aire PAE-3 (Le Sous-Bois) du Règlement n° 89-663 Règlement de plan d'aménagement d'ensemble sont abrogées.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 6 décembre 2019.

---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Daniel Martineau, greffier